



N° 2018-256/BSPP/RC

CESSION A TITRE GRATUIT DE MATERIEL DE SPORT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la défense,

Vu l'arrêté n°2018-00756 du 29 novembre 2018 portant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police;

Vu la délibération du Conseil de Paris concernant le don à la BSPP de matériel de sport en date du 19 décembre 2018,

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le préfet de police, agissant, au nom de la ville de PARIS, en qualité d'autorité de tutelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sis 9 boulevard du Palais 75195 PARIS cedex 04,

Désigné ci-après par le terme « la BSPP »,

ET

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 Avenue de France – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Marc SAUVAT agissant en qualité de Président de l'Association,

Ci-après dénommée « ACEF Rives de Paris »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1) L'ACEF Rives de Paris procède à la cession en pleine propriété à la BSPP de matériel de sport, qui devra être affecté au centre d'incendie et de secours de Saint-Denis de la 26ème compagnie, du 1er groupement d'incendie et de secours de la BSPP, pour l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers de Paris.
- 1.2) La cession est parfaite et irrévocable par la réunion de deux conditions cumulatives :
 - le dessaisissement effectif du donateur sauf en cas d'inexécution de la condition stipulée ;
 - l'acceptation de la cession par délibération du conseil de Paris.

A partir de la date de signature du présent document par les deux parties, la BSPP pourra avoir la garde matérielle des biens cédés. La cession ne sera parfaite qu'avec l'acceptation du conseil de Paris.

Article 2 - Modalités de remise

Les biens seront remis de la main à la main, à la date de la présente convention, au général commandant la BSPP ou au représentant de la BSPP désigné par lui.

Le général commandant la BSPP ou son représentant, sera dépositaire des biens jusqu'à leur prise en compte en comptabilité générale et dans la comptabilité matière du corps.

Article 3 – Engagements de la BSPP

En contrepartie, la BSPP s'engage à inviter l'ACEF Rives de Paris à participer, lorsque cela est possible, à différents événements permettant la diffusion des informations relatives à l'activité de l'ACEF Rives de Paris, tels que les journées à fortes influence (activités sportives, séminaires, ...).

Article 4 - Dispositions diverses

Pendant toute la durée de la présente convention, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

La BSPP sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

Article 5 - Confidentialité

Toute information concernant les différents publics recueillie par l'une ou l'autre des parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

Article 6 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessitées de la gestion interne des parties ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où elles seraient amenées à constater un manquement aux obligations décrites dans la présente convention. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 – Loi applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend lié à la présente convention, à son exécution ou à sa cessation seront soumis à un préalable de conciliation obligatoire de 30 jours, sur la base d'une notification écrite des motifs de réclamation. Chaque partie s'engage à mener de bonne foi cette tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans ce délai, le différend sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Paus , le 15/03/2019

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires

Rives de Paris

Pour le préfet de police

a prifer certici e girirei

.Thibaut SARTRE

Annexe 1 à la convention 2018-256

Dénomination	Valeur
Tapis de course Road Run	1938,00
Vélo elliptique DKN EMX-1000 PRO	1680,00
Station multifonction M1 Inspire DKN	1190,04
Station multifonction FT1 Inspire DKN	1949,00
TOTAL	6757,04